

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 89.701 du 19 septembre 2000
A. 52.128/XII-1131.**

En cause : Dirk VERBERGT,
ayant élu domicile chez
Me L. LENAERTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Nachtegaalstraat 47

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre des Communications,
actuellement le Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. la ville de GAND.

partie intervenante :

Paul VAN DRIESSCHE,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 1993, par laquelle Dirk VERBERGT demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 février 1993 nommant Paul VAN DRIESSCHE capitaine de port à Gand à partir du 17 octobre 1988;

Vu la requête en intervention du 16 décembre 1993;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1994 accueillant l'intervention de Paul VAN DRIESSCHE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2000;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me L. LENAERTS, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. L. CLOET, conseiller adjoint, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port, les capitaines et capitaines adjoints sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre chargé de l'administration de la marine, et sur présentation par l'administration ou l'organisme exploitant d'une liste comportant un nombre de candidats double du nombre d'emplois à conférer.

L'alinéa 2 de l'article 3 précité dispose que les administrations et organismes règlent les modalités de présentation et d'admission des candidatures.

1.2. La ville de Gand organise un concours en vue de la constitution d'une réserve de candidats aux fins d'établir la liste de présentation pour la nomination à la fonction de capitaine de port-commandant.

Selon les résultats de ce concours, arrêtés le 4 mars 1987, le requérant obtient 105 points sur 150 et Paul VAN DRIESSCHE 100,125 points.

1.3. Le 25 avril 1988, le conseil communal de la ville de Gand décide de présenter le requérant comme premier candidat et la partie intervenante comme second candidat à la nomination à l'emploi de capitaine de port-commandant.

1.4. Dans une note du 22 août 1988, le directeur général de l'administration de la marine et de la navigation intérieure du Ministère des Communications écrit que "les deux candidats proposés satisfont aux conditions posées aux articles 3 et 4 de la loi du 5 mai 1936", que ces candidats "doivent donc légalement être considérés comme des candidats à part entière" et que son Administration "peut se rallier à ce classement et proposer à Monsieur le Ministre de présenter le premier candidat proposé, M. D. VERBERGT, comme candidat à la nomination au grade de capitaine de port du port de Gand".

1.5. Paul VAN DRIESSCHE est nommé au grade de capitaine de port à Gand par l'arrêté royal du 17 octobre 1988. Cet arrêté est publié au Moniteur belge le 15 novembre 1988.

Par arrêt n° 41.133 du 24 novembre 1992, le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 17 octobre 1988 dès lors que, si le dossier complet relatif aux titres et mérites des candidats avait été soumis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, on ne pouvait pas discerner "le motif qui a conduit l'autorité investie du pouvoir de nomination à donner sa préférence à (Paul VAN DRIESSCHE)";

Le 22 décembre 1992, cet arrêt est signifié à la partie défenderesse. Le dossier administratif est restitué à la partie défenderesse.

1.6. Par arrêté royal du 19 février 1993, Paul VAN DRIESSCHE est de nouveau nommé capitaine de port à Gand, avec effet rétroactif au 17 octobre 1988 cette fois. Il est considéré que "la comparaison des titres et mérites des deux candidats montre que M. P. VAN DRIESSCHE, capitaine au long cours, est le seul candidat à posséder une expérience professionnelle spécifique de pilote sur le canal maritime et dans le port de

Gand d'environ quinze ans, et qu'une telle expérience est extrêmement importante pour exercer les fonctions de capitaine de port à Gand".

Cette décision, qui fait l'objet du présent recours, est publiée par extrait au Moniteur belge du 6 avril 1993.

2. Quant à la désignation des parties défenderesses

2.1. Considérant que la ville de Gand a été appelée dans l'instance comme deuxième partie défenderesse; que, dans son mémoire en réponse, elle observe toutefois à juste titre à ce sujet que "la contribution de la ville dans la nomination d'un capitaine de port-commandant est limitée à la présentation de deux candidats à cette fonction" et que "ni la présentation proprement dite, ni les diverses décisions préalables de la ville de Gand" n'ont été attaquées; que, pour ce motif, elle est mise hors de cause;

3. Quant au pouvoir de la première partie défenderesse eu égard à l'article 6, § 1^{er}, X, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

3.1. Considérant que la question se pose de savoir, eu égard à l'article 6, § 1^{er}, X, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, selon lequel en ce qui concerne les travaux publics et le transport, 'les ports et leurs dépendances' sont de la compétence des régions, si la nomination d'un capitaine de port conformément à l'article 3 de la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port relevait encore effectivement du pouvoir du Roi le 19 février 1993; que la problématique de la compétence *ratione materiae* de l'autorité qui prend la décision doit être examinée d'office par le Conseil d'État;

Considérant à cet égard que, dans son arrêt n° 74.842 du 30 juin 1998 en cause L'ÉTAT BELGE, le Conseil d'État a jugé que, selon l'article 3 de la loi du 5 mai 1936, la nomination d'un capitaine de port ou d'un capitaine de port adjoint "est une matière qui peut s'inscrire dans les pouvoirs régionaux concernant les 'ports et leurs dépendances'", visés à l'article 6, § 1^{er}, X, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles (considérant 3.5.1.3.), de sorte que dans ce cas, ce n'était pas le Roi mais le gouvernement régional qui était compétent pour nommer un capitaine de port adjoint le 11 décembre 1991; que, si dans la présente cause - dans laquelle la nomination de la partie intervenante date du 19 février 1993 - ce raisonnement est également suivi, il faut observer qu'en prenant l'arrêté attaqué, le Roi a empiété sur le domaine de compétence de l'autorité régionale flamande;

3.2. Considérant que la question de savoir si, eu égard à la répartition des compétences instaurée par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Roi était compétent le 19 février 1993 pour nommer la partie intervenante au grade de capitaine de port à Gand sur la base de l'article 3 de la loi du 5 mai 1936, n'a pas encore fait l'objet d'un débat,

D É C I D E :

Article 1er.

La ville de GAND est mise hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf septembre 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.